

compte tenu des critères pris en considération à cette fin par la Commission;

5. *Décide* que, lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière;

6. *Note* l'intention qu'a la Commission d'entreprendre la évaluation des concours et autres éléments de la politique de recrutement;

7. *Prie* la Commission de poursuivre comme prévu son programme découlant des articles 13 et 14 de son statut;

V

Prie tous les organes qui font des propositions pour que des mesures soient prises sur des questions de personnel touchant le régime commun des Nations Unies de coordonner étroitement leurs propositions avec la Commission de la fonction publique internationale, qui présentera ses recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale et aux autres organes délibérants des organisations appliquant le régime commun et évitera ainsi des chevauchements dans les efforts déployés.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/127. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁴³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 511 (1982), 519 (1982) et 523 (1982) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980, des 19 juin et 18 décembre 1981, et des 25 février, 18 juin, 17 août et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981 et 36/138 C du 19 mars 1982,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

⁴³ A/37/535.

⁴⁴ A/37/649.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 89 724 996 dollars (soit un montant net de 88 887 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 juin 1982 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 août 1982 inclus;

III

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 août au 18 octobre 1982 inclus;

IV

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies

au Liban, pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1982 inclus;

V

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 15 229 666 dollars (soit un montant net de 15 087 833 dollars) pour la période allant du 19 décembre 1982 au 18 janvier 1983 inclus, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A; le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982 sera appliqué pour la répartition de la partie de ces dépenses, soit 6 386 634 dollars (montant brut) ou 6 327 156 dollars (montant net), correspondant proportionnellement à la période allant du 19 au 31 décembre 1982 inclus, tandis que le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 sera appliqué pour la répartition des dépenses engagées ultérieurement;

VI

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 15 229 666 dollars (soit un montant net de 15 087 833 dollars) par mois pour la période allant du 19 janvier 1983 au 18 décembre 1983 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de trois mois autorisée en vertu de sa résolution 523 (1982), sous réserve qu'il obtienne l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le montant effectif des dépenses à engager pour la période sur laquelle porterait chaque mandat qui pourra être approuvé après le 19 janvier 1983, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, ainsi que du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

VII

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VIII

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IX

1. *Décide* qu'Antigua-et-Barbuda, le Belize et Vanuatu seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 6 de la résolution 37/125 A de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1982;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par les Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1982 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section V ci-dessus.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général⁴³, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980 et 36/138 B du 16 décembre 1981.

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force.

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 5 939 256 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/128. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget⁴⁵,

Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978, 35/114 du 10 décembre 1980 et 36/229 du 18 décembre 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁶;

2. *Saisit* les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat y relatif à la Cinquième Commission qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Com-

mission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies au sujet de l'expérience acquise en ce qui concerne l'identification des programmes dépassés, inefficaces ou d'une utilité marginale, qui pourrait permettre de libérer des ressources pour le financement de nouveaux programmes et d'autres types d'activités;

6. *Invite* les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une utilisation plus efficace et plus économique des ressources des organisations;

7. *Appelle l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les graves problèmes découlant des retards dans le paiement des contributions;

8. *Invite* les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à encourager les Etats Membres à verser en temps voulu leurs contributions au budget de ces organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de ces organisations de transmettre les passages pertinents de la présente résolution aux Etats Membres, lorsqu'ils les informent du montant de leurs contributions.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/129. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique⁴⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre les consultations nécessaires aux fins de l'harmonisation progressive et du perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif des Nations Unies, en vue de renforcer le régime commun et de réduire, autant que possible, les dépenses administratives correspondantes;

b) De présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, à l'issue de ces consultations, lors d'une session ultérieure, et des rapports intérimaires sur l'état des consultations lors des sessions intermédiaires.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 155, point 98.

⁴⁶ A/37/547.

⁴⁷ A/C.5/37/23.